

Où elles sont **contraires** à ou incompatibles avec quelque disposition qu'il contient ;

Où il contient une disposition expresse sur le sujet particulier de telles lois.

— Sauf toujours qu'en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à la promulgation de ce Code et auxquelles ses dispositions ne pourraient s'appliquer sans leur donner un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce Code, s'appliqueraient à ces transactions, matières et choses resteront en force et s'y appliqueront, et ce Code ne s'y appliquera qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions. Et la déclaration que certaines matières sont réglées par le Code de Procédure Civile n'aura l'effet de rappeler aucune règle actuellement en force, ou d'abolir aucune procédure maintenant usitée, que lorsque ce Code de Procédure Civile aura obtenu force de loi.

2. Si dans quelque article de ce Code, fondé sur les lois existantes à l'époque de sa promulgation les textes français et anglais diffèrent, la version qui sera la plus compatible avec les dispositions des lois existantes sur lesquelles l'article est fondé devra prévaloir ; et s'il existe une semblable variante dans un article qui modifie les lois en existence, la version qui sera la plus compatible avec l'intention de l'article devra prévaloir, et pour constater l'intention de tel article on aura recours aux règles ordinaires de l'interprétation légale.